

3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie formelle, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'une tierce Partie pouvant être considéré comme neutre en ce qui a trait au différend et qui, sur approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice, en sa capacité personnelle et individuelle, à procéder à ces nominations. Si le Président est un ressortissant d'un État qui ne peut pas être considéré comme neutre en ce qui a trait au différend ou que, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette mission, le vice-président ou le membre occupant le rang le plus élevé après lui qui n'est pas disqualifié pour cette même raison ou autrement empêché de s'acquitter de cette mission effectue la nomination.
5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.
6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques se rapportant aux services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.
7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.
8. Chacune des Parties prend en charge les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.
9. Les Parties peuvent soumettre une demande de clarification de la décision dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci, et le groupe spécial arbitral s'efforce de fournir une telle clarification dans les 30 jours suivant la date de présentation de cette demande.
10. Dans les 60 jours qui suivent la décision d'un groupe spécial arbitral ou la clarification de sa décision, les Parties décident conjointement de la façon de résoudre leur différend. Cette décision met normalement en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à une décision, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une compensation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.